

# DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF

## PROPRIÉTÉ VISÉE PAR LES TRAVAUX

Adresse .....

## ESPACE RÉSERVÉ À L'USAGE DE LA VILLE

Numéro de demande .....

Date de réception de la demande .....

## IDENTIFICATION DU REQUÉRANT

Si le requérant est différent du propriétaire, il doit fournir une procuration signée par le propriétaire l'autorisant à déposer la demande.

Nom .....

Adresse .....

Code postal .....

Courriel .....

Téléphone .....

Cellulaire .....

## STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF

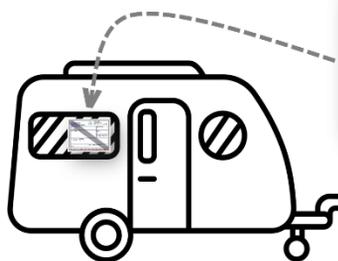
Stationnement/remisage d'un véhicule récréatif, durant la période du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre 2024.

Je déclare que les exigences de l'article 5.19.5 du Règlement de zonage 1470-11 concernant le stationnement et le remisage d'un véhicule récréatif seront respectées.

Voir l'extrait  
au verso.

**IMPORTANT** : Le permis (carton) devra être imprimé et affiché sur le véhicule récréatif stationné ou remisé, dans un endroit visible de l'extérieur.

Vous ne pouvez pas l'imprimer?  
Communiquez avec nous pour en obtenir une copie papier.



## DÉCLARATION DU DEMANDEUR

Je, soussigné, certifie que tous les renseignements fournis concernant la demande sont, à tous les égards, vrais, complets et exacts.

.....  
Signature du demandeur

.....  
Date

**IMPORTANT** : Le fait de ne pas répondre à toutes les questions retardera le traitement de votre demande.

**Ce formulaire n'est pas un permis ni un certificat d'autorisation.**

Pour prendre connaissance de la réglementation applicable, veuillez vous référer aux règlements et aux lois en vigueur.

# DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION STATIONNEMENT ET REMISAGE D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF

## EXTRAIT DE LA RÈGLEMENTATION

### Définition d'un véhicule récréatif

Unité de type véhicule principalement conçu comme lieu d'habitation temporaire à des fins récréatives, de camping ou saisonnières qui possède sa propre force motrice ou est monté ou remorqué par un autre véhicule. Pouvant être de fabrication commerciale ou artisanale. Comprenant, de manière non limitative, les autocaravanes (motorisés), les caravanes classiques (roulottes), les caravanes à sellette (roulottes à sellette, Fifth Wheels), les tentes-caravanes (tentes-roulottes) et les autocaravanes séparables (campeurs portés).

(Règlement de zonage 1470-11, article 2.9)

### **5.19.5 Stationnement et remisage d'un véhicule récréatif**

Il est strictement interdit de stationner ou de remiser un véhicule récréatif. Toutefois, un seul véhicule récréatif peut être stationné ou remisé par emplacement en zone résidentielle, en zone de villégiature et en zone mixte, aux conditions suivantes :

1. Qu'il ne s'agit pas d'un emplacement vacant (sans bâtiment principal).
2. Qu'en zone de villégiature, en aucun cas, il ne doit y avoir simultanément plus de deux véhicules récréatifs sur un emplacement, et ce, nonobstant leur statut (véhicule récréatif saisonnier, temporaire, stationné ou remisé).
3. Que l'implantation du véhicule récréatif stationné ou remisé doit respecter la marge de recul avant applicable pour le bâtiment principal, en vigueur dans la zone et que :
  - 3.1 Lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un emplacement riverain, il ne doit pas être installé entre la résidence et le plan d'eau, et ce, même s'il respecte les marges de recul;
  - 3.2 Lorsque le véhicule récréatif est implanté sur un emplacement non riverain, il doit être implanté dans une cour latérale ou arrière.

Un véhicule récréatif est considéré stationné ou remisé lorsque ce dernier est entreposé afin d'être utilisé plus tard. Est assimilé en mode utilisation, de manière non limitative, lorsque relié à un service d'eau, d'électricité et/ou d'égout, lorsque des équipements y sont déployés tels un auvent, un tapis de sol, une antenne ou lorsqu'un ou des appareils (réfrigérateur, cuisinière, chauffage, etc.) sont en fonction.

(Règlement de zonage 1470-11, article 5.19.5)

